

Transmission d'entreprise - Aménagements des pactes Dutreil-transmission : nouvelles formules (1re partie) - Formule par et et Jean-Jacques LUBIN et François BONTE et Pascal JULIEN SAINT-AMAND et Antoine TELLIER et Chintana PANYA

Document: La revue fiscale du patrimoine n° 5, Mai 2019, form. 2

La revue fiscale du patrimoine n° 5, Mai 2019, form. 2

Aménagements des pactes Dutreil-transmission : nouvelles formules - . - (1re partie)

Formule par

et

et Jean-Jacques LUBIN fiscaliste au Cridon de Paris membre du comité scientifique de la Revue fiscale du patrimoine

et François BONTE notaire MICHELEZ Notaires, Paris

et Pascal JULIEN SAINT-AMAND notaire Groupe ALTHEMIS membre du comité scientifique de la Revue fiscale du patrimoine

et Antoine TELLIER diplômé notaire MICHELEZ Notaires, Paris

et Chintana PANYA diplômée notaire groupe ALTHEMIS

TRANSMISSION D'ENTREPRISE

1. Observations

L'article 40 de la loi de finances pour 2019 a aménagé le dispositif « Dutreil » visé à l'article 787 B du CGI. Les nouvelles mesures ont pour objet principal d'assouplir le dispositif en place depuis les années 2000 (*V. RFP 2019, étude 7*).

• **Abaissement des seuils de détention pour conclure un engagement collectif de conservation.** – Le bénéfice de l'exonération partielle était précédemment subordonné à la condition que l'engagement collectif de conservation porte sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote pour les sociétés cotées et au moins 34 % de ces mêmes droits pour les sociétés non cotées. Pour les engagements souscrits à compter du 1er janvier 2019, l'engagement collectif de conservation doit désormais porter :

– s'il s'agit de titres de sociétés cotées, sur au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote ;

– s'il s'agit de titres de sociétés non cotées, sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote.

• **L'engagement collectif de conservation peut être pris par une personne seule.** – C'est l'un des apports majeurs de la dernière loi de finances pour 2019.

Dorénavant, l'engagement collectif de conservation peut être pris par une personne seule, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit.

La nouvelle disposition règle les difficultés d'application du dispositif aux transmissions de sociétés unipersonnelles telles que les EURL, EARL, SASU, etc. Elle s'applique aussi aux transmissions de sociétés pluripersonnelles dans lesquelles un associé remplit à lui seul l'ensemble des conditions d'application du régime. Ce nouveau dispositif s'applique à des engagements conclus à compter du 1er janvier 2019.

• **Le dispositif de l'engagement collectif « réputé acquis » en cas d'interposition de société.** – Jusqu'à présent limité aux participations directes dans la société exploitante, l'engagement collectif « réputé acquis » s'applique désormais également aux transmissions de parts ou actions de sociétés interposées détenant, directement (simple niveau d'interposition) ou indirectement (double niveau d'interposition ; malgré une controverse sur la possibilité d'un engagement collectif réputé acquis dans un telle hypothèse), une participation dans la société dont les titres pourraient faire l'objet d'un engagement collectif de conservation.

Le dispositif de l'engagement collectif « réputé acquis » sera applicable à la transmission de sociétés interposées sous la double réserve :

– que toutes les conditions permettant de considérer l'engagement collectif comme « réputé acquis » soient satisfaites. À cet égard il est à noter que depuis le 1er janvier 2019 la participation et/ou la fonction de direction du concubin notoire (et non seulement du conjoint ou partenaire pacsé) du donateur ou du défunt sont pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres à l'engagement collectif « réputé acquis » ;

– du respect des conditions spécifiques applicables à la transmission de sociétés interposées en régime Dutreil (condition que les participations demeurent inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif « réputé acquis » (b, dernier alinéa) et condition que la société dont les titres sont transmis conserve sa participation directe ou indirecte dans la société d'exploitation pendant la durée de l'engagement individuel (c, dernier alinéa).

• **Apports de titres à une société holding.** – L'article 787 B, f du CGI, dans sa rédaction antérieure, autorisait les héritiers, donataires ou légataires à apporter les titres reçus à titre gratuit à une société holding pendant la phase d'engagement individuel de conservation uniquement. Par ailleurs, la loi imposait des conditions particulièrement strictes concernant l'objet de la société bénéficiaire de l'apport et la composition de son capital. Le cumul de ces contraintes rendait le dispositif difficilement applicable aux opérations de *Family Buy Out* (FBO).

L'article 40 de la loi de finances pour 2019 permet l'apport de titres pactés dès la transmission à titre gratuit, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation restant à courir, et assouplit par ailleurs les conditions de cet apport.

Certaines conditions demeurent inchangées par rapport au dispositif antérieurement en place :

- l'apport doit être réalisé postérieurement à la transmission à titre gratuit (l'apport réalisé antérieurement à une transmission à titre gratuit à une société holding, non signataire, entraîne la rupture de l'engagement collectif pour l'apporteur) ;
- l'apport doit être réalisé à titre pur et simple ou être partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ;
- l'apport doit porter sur les titres d'une société ayant une activité « *industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale* ». Une extension expresse permet cependant l'apport de titres d'une société interposée (*CGI, art. 787 B, f, in fine*) ;
- la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements de conservation ;
- les associés de la société bénéficiaire des apports soumis aux engagements de conservation doivent conserver, pendant la même durée, les titres reçus en contrepartie de l'apport.

Au titre des conditions modifiées par rapport au régime antérieur :

- la société bénéficiaire de l'apport peut désormais détenir d'autres actifs, y compris des participations dans des sociétés extérieures au groupe, à condition que la valeur réelle de son actif brut soit composée, à l'issue de l'apport, à plus de 50 % de participations dans la société soumises aux engagements de conservation. À ce stade, nous nous interrogeons sur le point de savoir s'il suffit qu'au moins 50 % de l'actif brut soit composé de participations dans la même société que celle ayant fait l'objet des pactes Dutreil ou s'il est nécessaire qu'au moins 50 % de l'actif brut soit composé de participations dans la même société et pactées. Des commentaires administratifs seraient appréciés afin de clarifier la portée du nouveau dispositif ;
- le capital de la société bénéficiaire doit être détenu à 75 % au moins par « *les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a [engagement collectif] et au c [engagement individuel]* ». Cette formule semble désigner les bénéficiaires de la transmission qui sont soumis aux engagements collectif et individuel de conservation. Néanmoins les débats parlementaires permettent de penser que les titres qui seraient apportés par d'autres signataires de l'engagement collectif (et non soumis à un engagement individuel de conservation) pourraient être pris en compte pour l'appréciation de ce pourcentage de 75 %. Une clarification de ce point serait bienvenue. La détention du solde de 25 % n'est soumise à aucune condition;
- la société bénéficiaire de l'apport doit être dirigée par une ou plusieurs des « *personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et au c* ». La même question se pose ainsi sur l'identité des personnes pouvant exercer la fonction de direction.

Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société bénéficiaire, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation.

Le nouveau dispositif s'applique également sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement (un seul niveau d'interposition entre la société pactée et le redevable) une participation dans la société dont les titres sont pactés (l'apport à une holding n'est pas possible en cas de double niveau d'interposition).

Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport doit être composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société d'exploitation. Le nouveau dispositif est applicable aux opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2019.

• **Effets de la cession de titres à un autre signataire du pacte.** – Toute cession ou donation de titres par l'un des bénéficiaires de l'exonération partielle (héritiers, donataires ou légataires) au cours de l'engagement collectif de conservation entraîne en principe la remise en cause totale du régime pour son bénéficiaire.

La doctrine administrative indiquait que la remise en cause s'appliquait pour tous les titres du cédant et non simplement ceux ayant fait l'objet de la cession (*BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, § 50*).

Allant à l'encontre de la sévérité de cette doctrine, l'article 787 B, e ter nouveau du CGI prévoit ainsi qu'en cas de non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'un des bénéficiaires de l'exonération partielle à la suite de la cession ou de la donation à un autre associé signataire du pacte d'une partie des titres reçus à titre gratuit, l'exonération partielle n'est remise en cause qu'à hauteur des titres cédés ou donnés.

Rappelons que la cession pendant l'engagement individuel est toujours sanctionnée par la déchéance totale du régime de faveur et ce même si le cessionnaire était signataire du pacte.

• **L'attestation annuelle est supprimée** – Les obligations déclaratives annuelles dont le non-respect pouvait entraîner d'importantes conséquences soulevaient des difficultés pratiques. Réclamée par les praticiens, la réforme des obligations déclaratives sécurisera les pactes Dutreil mis en place. Ainsi, l'attestation annuelle automatique selon laquelle les conditions liées aux engagements de conservation et à la fonction de direction ont bien été respectés n'est plus à produire tant pour les sociétés que pour les bénéficiaires de l'exonération.

L'Administration a toutefois la possibilité de demander à tout moment après la transmission, à l'héritier, au donataire ou au légataire de produire une attestation établie par la société certifiant que l'ensemble des conditions d'application du dispositif ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission.

Les obligations déclaratives ne subsistent qu'en début (lors de la transmission à titre gratuit) et en fin de régime (à l'issue de l'engagement individuel et au plus tard dans les 3 mois). La rédaction de l'attestation incombe à la société mais sa communication à l'administration fiscale est à la charge exclusive du bénéficiaire de l'exonération. Les modifications s'appliquent à compter du 1er janvier 2019 et concernent à la fois :

- les transmissions nouvelles qui invoqueraient des engagements collectifs souscrits avant le 1er janvier 2019 ;
- et les transmissions réalisées avant le 1er janvier 2019 mais soumises à des engagements en cours à cette date.

Ainsi, les transmissions réalisées avant le 1er janvier 2019 et pour lesquelles les engagements de conservation se poursuivent après le 1er janvier 2019 seront désormais dispensées des obligations annuelles mais devront se conformer à l'obligation de « fin de régime », de même qu'aux demandes expresses de l'Administration.

Dans les formules qui suivent, nous tenons compte de toutes ces modifications.

2. I. – Formules : engagements collectifs de conservation

Engagement collectif de conservation en cas de détention directe (plusieurs signataires)

CHOISIR selon le cas

Variante 1 – Si acte authentique

L'AN

Le

À

Me

A REÇU le présent acte contenant ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES souscrit en application des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Variante 2 – Si acte sous seing privé

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES SOUSCRIT EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

POURSUIVRE ensuite

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

A. – Associés prenant l'engagement collectif de conservation

(comparution des associés signataires de l'engagement collectif de conservation)

D'UNE PART

Ci-après dénommés ensemble aux présentes sous le vocable : les « **SIGNATAIRES** », ou individuellement sous le vocable le « **SIGNATAIRE** ».

B. – Société dont les titres font l'objet du présent engagement

La Société dénommée [*dénomination*] au capital de [*montant du capital de la société*] dont le siège est à [*adresse du siège social*] identifiée au SIREN sous le numéro [*numéro d'identification*] et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [*tribunal de commerce compétent*].

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable : la « **SOCIÉTÉ** ».

2. PRÉSENCE OU REPRÉSENTATION

[*Préciser les parties présentes ou représentées*]

3. DÉCLARATIONS PRÉALABLES

Les parties aux présentes déclarent :

CHOISIR selon le cas

Variante 1 :

– Que la SOCIÉTÉ, sus-dénommée exerce une activité de [*désignation sommaire de l'activité de la société*] et qu'elle est à ce titre une société dont l'activité est éligible au dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du Code général des impôts

Variante 2 :

– Que la SOCIÉTÉ, sus-dénommée exerce une activité de holding animatrice d'un groupe de sociétés dont l'activité est à ce titre éligible au dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du Code général des impôts ;

POURSUIVRE ensuite

– Que les titres émis par la SOCIÉTÉ, ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé [à modifier le cas échéant].

CHOISIR selon le cas

Variante 1 :

– Que la SOCIÉTÉ est soumise à l'impôt sur les sociétés, et que [Nom de la personne ou des personnes signataires de l'engagement collectif de conservation exerçant la fonction de direction] y exerce(nt) l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts en qualité de [précision de la fonction exercée par chacun].

Variante 2 :

– Que la SOCIÉTÉ est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter du Code général des impôts, et que [Nom de la personne signataire de l'engagement collectif exerçant la fonction de direction] y exerce son activité professionnelle principale.

POURSUIVRE ensuite

– Que les titres, objet de l'engagement collectif de conservation ne sont pas inscrits sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Ceci étant déclaré, il est procédé à l'engagement collectif de conservation mentionné à l'article 787 B du Code général des impôts.

4. ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

A. – Périmètre de l'engagement

Les SIGNATAIRES s'engagent collectivement à conserver ensemble pour la durée visée à l'article 4.B des présentes [nombre total de titres pactés] titres de la SOCIÉTÉ, représentant % des droits financiers et % des droits de vote attachés aux titres émis par la SOCIÉTÉ.

Chacune des parties aux présentes souscrit le présent engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, en affectant au présent engagement les titres suivants :

SIGNATAIRES	Titres faisant l'objet de l'engagement collectif de conservation	[Facultatif : Titres ne faisant pas l'objet de l'engagement collectif de conservation]
Nom du signataire	Nombre de titres pactés <i>(Numéro des titres le cas échéant)</i>	Nombre de titres non pactés <i>(Numéro des titres le cas échéant)</i>
Nom du signataire	Nombre de titres pactés <i>(Numéro des titres le cas échéant)</i>	Nombre de titres non pactés <i>(Numéro des titres le cas échéant)</i>
[...]	[...]	[...]
TOTAL	Total nombre de titres pactés	Total nombre de titres non pactés

En conséquence, le présent engagement collectif porte sur plus de 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote attachés aux titres de la SOCIÉTÉ *[adapter si les titres de la société sont admis à la négociation sur un marché réglementé]*.

B. – Durée de l'engagement

OPTION 1 : DURÉE FIXE^{Note 1}

CHOISIR selon le cas

Variante 1 : Si acte authentique

Le présent engagement est conclu pour une durée de DEUX (2) ans à compter de ce jour.

Variante 2 : Si acte sous seing privé

Le présent engagement de conservation est conclu pour une durée de DEUX (2) ans à compter de la date de son enregistrement.

POURSUIVRE ensuite

À l'expiration de cette durée de DEUX (2) ans, l'engagement prendra fin par la survenance de son terme, sauf prorogation expresse signée de l'ensemble des SIGNATAIRES avant le terme de l'engagement collectif.

OPTION 2 : DURÉE PROROGÉABLE TACITEMENT

CHOISIR selon le cas

Variante 1 : Si acte authentique

Le présent engagement est conclu pour une durée initiale de DEUX (2) ans à compter de ce jour.

Variante 2 : Si acte sous seing privé

Le présent engagement de conservation est conclu pour une durée initiale de DEUX (2) ans à compter de la date de son enregistrement.

POURSUIVRE ensuite

À l'issue de la durée initiale ci-dessus prévue, l'engagement sera prorogé tacitement par périodes de trois mois en trois mois. La dénonciation devra être notifiée par courrier recommandé avec avis de réception ou par exploit d'huissier adressé à la SOCIÉTÉ et aux autres SIGNATAIRES du présent engagement collectif.

Chaque membre du présent engagement collectif de conservation, ainsi que, le cas échéant, chacun de ses ayants cause à titre gratuit, aura la faculté de s'opposer à la tacite prorogation, à condition de notifier sa décision aux autres SIGNATAIRES et à la SOCIÉTÉ trente (30) jours au moins avant le terme de la période en cours^{Note 2}.

La dénonciation devra être notifiée à l'administration fiscale, par l'associé à l'initiative de la dénonciation, par courrier recommandé avec avis de réception ou par exploit d'huissier afin de lui être opposable. La dénonciation prend effet au jour où l'administration en a pris connaissance.

La dénonciation prend effet à la date d'effet prévue par cette dénonciation ou à la date de réception de la dénonciation par l'administration fiscale si elle est postérieure.

C. – Poursuite de l'engagement collectif par les ayants cause à titre gratuit

En cas de transmission à titre gratuit de titres soumis au présent engagement de conservation par l'un des SIGNATAIRES, ses ayants cause à titre gratuit devront poursuivre l'engagement collectif de conservation en son lieu et place pendant la durée visée au paragraphe B qui précède, et ceci même s'ils n'invoquent pas pour eux-mêmes le bénéfice de l'exonération partielle.

D. – Adhésion d'un nouvel associé

Il est précisé que l'admission ultérieure d'un nouvel associé au présent engagement collectif entraînera une « *reconduction* » dudit engagement pour une durée minimale de DEUX (2) ans. Cette admission devra faire l'objet d'un avenant au présent engagement signé de l'ensemble des SIGNATAIRES.

5. CONDITIONS D'APPLICATION DU RÉGIME DE FAVEUR EN CAS DE TRANSMISSION À TITRE GRATUIT

Il est rappelé qu'en l'état actuel de la législation, le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est subordonné au respect des conditions suivantes :

– chacun des héritiers, légataires ou donataires qui souhaitera bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sur la transmission des titres ainsi reçus gratuitement, devra s'engager dans la déclaration de succession ou dans l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres reçus pendant une durée minimale de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif ;

– chacun des héritiers, légataires ou donataires doit donc poursuivre l'engagement collectif pour la durée résiduelle restant à courir au jour de la transmission puis respecter un engagement individuel de conservation d'une durée complémentaire minimale de QUATRE (4) ans courant à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif ;

– l'un des signataires de l'engagement collectif ou l'un des héritiers, légataires, ou donataires exerce, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation et pendant les trois ans suivant la date de la transmission, son activité professionnelle principale dans la SOCIETE si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts lorsque la SOCIÉTÉ est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

6. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Il est rappelé qu'en l'état actuel de la législation :

a) En cas de transmission à titre gratuit de titres soumis au présent engagement de conservation, la déclaration de succession ou l'acte de donation devra être appuyé d'une attestation de la SOCIÉTÉ certifiant que les conditions de l'engagement collectif de conservation, visées aux a et b de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

b) Chacun des héritiers, donataires ou légataires devra remettre :

– *sur demande de l'Administration fiscale et dans les TROIS (3) mois de cette demande*, une attestation émanant de la SOCIÉTÉ certifiant que les conditions de l'engagement collectif de conservation, de l'engagement individuel de conservation et de la fonction de direction, visées aux a à d de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission ;

– dans un délai de TROIS (3) mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation, à l'administration fiscale, une attestation émanant de la SOCIÉTÉ certifiant que les conditions de l'engagement collectif de conservation, de l'engagement individuel de conservation et de la fonction de direction, visées aux a à d de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été respectées jusqu'à leur terme.

Afin de permettre le respect des obligations déclaratives ci-dessus, la SOCIÉTÉ s'engage à fournir à chacun des héritiers, donataires ou légataires ou à leur représentant qui lui en fera la demande, les attestations susvisées dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la demande qui lui en sera faite, ce qui est accepté par son représentant.

7. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DES SIGNATAIRES

Chacun des SIGNATAIRES déclare être informé des conséquences fiscales d'une rupture de son propre engagement, tant pour lui-même qu'à l'égard des autres SIGNATAIRES.

CHOISIR selon le cas

Variante 1 : Renvoi au droit commun

Chacun des SIGNATAIRES déclare par ailleurs être informé des conséquences d'une telle rupture en termes de responsabilité civile^{Note 3}.

Variante 2 : Absence de responsabilité civile

Les SIGNATAIRES déclarent qu'une rupture de l'engagement collectif de conservation par un ou plusieurs SIGNATAIRES, avant son terme, et même après une transmission à titre gratuit ayant bénéficié de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit en application dudit engagement, n'entraînera à l'encontre de l'associé défaillant aucune sanction ni aucune pénalité de quelque nature que ce soit et ne pourra donner lieu à aucun dommages et intérêts.

POURSUIVRE ensuite

8. ENREGISTREMENT

Le présent engagement collectif sera présenté en vue de la formalité de l'enregistrement.

9. FRAIS

CHOISIR selon le cas

Variante 1 :

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent engagement de conservation seront supportés par les SIGNATAIRES, au prorata de leurs titres affectés au présent engagement collectif de conservation.

Variante 2 :

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent engagement de conservation seront supportés à hauteur de % par la SOCIÉTÉ en raison de l'intérêt que représente le présent engagement pour le maintien de la stabilité de son actionariat notamment, et pour le surplus par les SIGNATAIRES, au prorata de leurs titres affectés au présent engagement collectif de conservation.

POURSUIVRE ensuite

10. DÉCLARATIONS SUR LA CAPACITÉ

Les parties aux présentes déclarent :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

[Formule de clôture à adapter selon acte authentique ou sous signatures privées]

Engagement « collectif » de conservation par un associé unique détenant une participation directe dans la société pactée

Observations – Il est précisé que cet engagement « collectif » de conservation souscrit par un associé unique s'applique aux situations de détention directe par le redevable d'une participation dans la société pactée.

CHOISIR selon le cas

Variante 1 – Si acte authentique

L'AN

Le

À

Me

A REÇU le présent acte contenant ENGAGEMENT « COLLECTIF » DE CONSERVATION DE TITRES souscrit en application des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Variante 2 – Si acte sous seing privé

ENGAGEMENT « COLLECTIF » DE CONSERVATION DE TITRES SOUSCRIT EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

POURSUIVRE ensuite

Observations – Il est précisé que l'engagement de l'associé unique pris dans le présent acte répond spécifiquement aux conditions de l'engagement « collectif » énoncées aux a et b de l'article 787 B du Code général des impôts, bien qu'il soit pris par un associé unique, ceci en application des dispositions de l'article 40 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

A. – Associé prenant l'engagement collectif de conservation

(comparution de l'associé signataire de l'engagement collectif de conservation)

D'UNE PART

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable : le « **SIGNATAIRE** ».

B. – Société dont les titres font l'objet du présent engagement

La Société dénommée *[dénomination]* au capital de *[montant du capital de la société]* dont le siège est à *[adresse du siège social]* identifiée au SIREN sous le numéro *[numéro d'identification]* et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[tribunal de commerce compétent]*.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable : la « **SOCIÉTÉ** ».

2. PRÉSENCE OU REPRÉSENTATION

[Préciser les parties présentes ou représentées]

3. DÉCLARATIONS

Le SIGNATAIRE déclare :

CHOISIR selon le cas

Variante 1 :

– que la SOCIÉTÉ exerce une activité de *[désignation sommaire de l'activité de la société]* et qu'elle est à ce titre une société dont l'activité est éligible au dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du Code général des impôts ;

Variante 2 :

– que la SOCIÉTÉ exerce une activité de holding animatrice d'un groupe de sociétés dont l'activité est à ce titre éligible au dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du Code général des impôts ;

POURSUIVRE ensuite

– que les titres émis par la SOCIÉTÉ, ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé *[à modifier le cas échéant]* ;

CHOISIR selon le cas

Variante 1 :

– que la SOCIÉTÉ est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'il y exerce l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts en qualité de *[précision de la fonction exercée]* ;

Variante 2 :

– que la SOCIÉTÉ est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter du Code général des impôts, et qu'il y exerce son activité professionnelle principale ;

POURSUIVRE ensuite

– que les titres, objet de l'engagement de conservation ne sont pas inscrits sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Ceci étant exposé et déclaré, il est procédé à l'engagement de conservation mentionné à l'article 787 B du Code général des impôts.

4. ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE TITRES

A. – Périmètre de l'engagement

Le SIGNATAIRE s'engage, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver pour la durée visée à l'article 4.2 des présentes *[nombre total de titres pactés]* titres de la SOCIÉTÉ, représentant % des droits financiers et % des droits de vote attachés aux titres émis par la SOCIÉTÉ.

[Facultatif : [...] déclare par ailleurs détenir titres de la SOCIÉTÉ [Numéro des titres le cas échéant], qu'il exclut expressément du périmètre du présent engagement de conservation]

En conséquence, le présent engagement de conservation porte sur plus de 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote attachés aux titres de la SOCIÉTÉ *[adapter si les titres de la société sont admis à la négociation sur un marché réglementé]*.

B. – Durée de l'engagement

OPTION 1 : DURÉE FIXE^{Note 4}

CHOISIR selon le cas

Variante 1 : *Si acte authentique*

Le présent engagement est conclu pour une durée de DEUX (2) ans à compter de ce jour.

Variante 2 : Si acte sous seing privé

Le présent engagement de conservation est conclu pour une durée de DEUX (2) ans à compter de la date de son enregistrement.

POURSUIVRE ensuite

À l'expiration de cette durée de DEUX (2) ans, l'engagement prendra fin par la survenance de son terme, sauf prorogation expresse signée de l'ensemble du SIGNATAIRE avant le terme de l'engagement collectif.

OPTION 2 : DURÉE PROROGÉABLE TACITEMENT

CHOISIR selon le cas

Variante 1 : Si acte authentique

Le présent engagement est conclu pour une durée initiale de DEUX (2) ans à compter de ce jour.

Variante 2 : Si acte sous seing privé

Le présent engagement de conservation est conclu pour une durée initiale de DEUX (2) ans à compter de la date de son enregistrement.

POURSUIVRE ensuite

À l'issue de la durée initiale ci-dessus prévue, l'engagement sera prorogé tacitement par périodes de trois mois en trois mois sauf dénonciation par le SIGNATAIRE, l'un de ses ayants cause à titre gratuit, ou tout autre membre futur du présent engagement de conservation.

Le SIGNATAIRE, ainsi que le cas échéant, chacun de ses ayants cause à titre gratuit ou à titre onéreux, aura la faculté de s'opposer à la tacite prorogation, à condition de notifier sa décision aux autres membres de l'engagement collectif de conservation le cas échéant et à la SOCIÉTÉ TRENTÉ (30) jours au moins avant le terme de la période en cours.

La dénonciation devra être notifiée par courrier recommandé avec avis de réception ou par exploit d'huissier adressé à la SOCIÉTÉ et le cas échéant aux autres membres de l'engagement collectif de conservation.

En toutes hypothèses, la dénonciation devra être notifiée à l'administration fiscale, par l'associé à l'initiative de la dénonciation, par courrier recommandé avec avis de réception ou par exploit d'huissier afin de lui être opposable^{Note 5}.

La dénonciation prend effet à la date d'effet prévue par cette dénonciation ou à la date de réception de la dénonciation par l'administration fiscale si elle est postérieure.

C. – Poursuite de l'engagement collectif par les ayants cause à titre gratuit

En cas de transmission à titre gratuit de titres soumis au présent engagement de conservation par le SIGNATAIRE, ses ayants cause à titre gratuit devront poursuivre l'engagement collectif de conservation en ses lieu et place pendant la durée visée au paragraphe 4, B qui précède, et ceci même s'ils n'invoquent pas pour eux-mêmes le bénéfice de l'exonération partielle.

D. – Adhésion d'un nouvel associé

Il est précisé que l'admission ultérieure d'un nouvel associé au présent engagement collectif entraînera une « reconduction » dudit engagement pour une durée minimale de DEUX (2) ans. Cette admission devra faire l'objet d'un avenant au présent engagement.

5. CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME DE FAVEUR EN CAS DE TRANSMISSION À TITRE GRATUIT

Il est rappelé qu'en l'état actuel de la législation, le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est subordonné au respect des conditions suivantes :

– chacun des héritiers, légataires ou donataires qui souhaitera bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sur la transmission des titres ainsi reçus gratuitement, devra s'engager dans la déclaration de succession ou dans l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres reçus pendant une durée minimale de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif. Chacun des héritiers, légataires ou donataires doit donc poursuivre l'engagement collectif pour la durée résiduelle restant à courir au jour de la transmission puis respecter un engagement individuel de conservation d'une durée complémentaire minimale de QUATRE (4) ans courant à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif ;

– l'un des signataires de l'engagement collectif ou l'un des héritiers, légataires, ou donataires exerce, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation et pendant les trois ans suivant la date de la transmission, son activité professionnelle principale dans la SOCIÉTÉ si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts lorsque la SOCIÉTÉ est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

6. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Il est rappelé qu'en l'état actuel de la législation :

a) En cas de transmission à titre gratuit de titres soumis au présent engagement de conservation, la déclaration de succession ou l'acte de donation devra être appuyé(e) d'une attestation de la SOCIÉTÉ certifiant que les conditions du présent engagement de conservation, visées aux a et b de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

b) Chacun des héritiers, donataires ou légataires devra remettre :

– *sur demande de l'administration fiscale et dans les TROIS (3) mois de cette demande*, une attestation émanant de la SOCIÉTÉ certifiant que les conditions du présent engagement de conservation, de l'engagement individuel de conservation et de la fonction de direction, visées aux a à d de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission ;

– *dans un délai de TROIS (3) mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation, à l'administration fiscale*, une attestation émanant de la SOCIÉTÉ certifiant que les conditions du présent engagement de conservation, de l'engagement individuel de conservation et de la fonction de direction, visées aux a à d de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été respectées jusqu'à leur terme.

Afin de permettre le respect des obligations déclaratives ci-dessus, la SOCIÉTÉ s'engage à fournir à chacun des héritiers, donataires ou légataires ou à leur représentant qui lui en fera la demande, les attestations susvisées dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la demande qui lui en sera faite, ce qui est accepté par son représentant.

7. ENREGISTREMENT

Le présent engagement collectif de conservation sera présenté en vue de la formalité de l'enregistrement.

8. FRAIS

CHOISIR selon le cas

Variante 1 :

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent engagement de conservation seront supportés par le SIGNATAIRE.

Variante 2 :

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent engagement de conservation seront supportés à hauteur de % par la SOCIÉTÉ en raison de l'intérêt que représente le présent engagement pour le maintien de la stabilité de son actionnariat notamment, et pour le surplus par le SIGNATAIRE.

POURSUIVRE ensuite

9. DÉCLARATIONS SUR LA CAPACITÉ

Le SIGNATAIRE aux présentes déclare :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;

- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

[Formule de clôture à adapter selon acte authentique ou sous signatures privées]

Engagement collectif de conservation avec société(s) interposée(s)

Observations –Il est rappelé que l'exonération partielle est applicable aux titres d'une société qui possède directement une participation dans la société opérationnelle, ou dans la holding animatrice (simple niveau d'interposition entre le redevable et la société pactée). Dans ce cas, l'engagement collectif de conservation est souscrit par la personne morale interposée. La société interposée intervient donc directement en qualité de signataire de l'engagement collectif.

L'exonération partielle est également applicable aux titres d'une société qui possède indirectement une participation dans la société opérationnelle ou dans la holding animatrice, dans la limite d'un double niveau d'interposition entre le redevable et la société pactée. Ici encore, l'engagement collectif de conservation est souscrit par la personne morale qui détient directement une participation dans la société opérationnelle ou dans la holding animatrice.

Dans la mesure où la loi impose des obligations déclaratives à l'ensemble des sociétés de la chaîne de participation, le rédacteur peut souhaiter faire intervenir l'ensemble des sociétés interposées à l'acte d'engagement collectif afin que ces dernières puissent prendre acte de leurs obligations.

CHOISIR selon le cas

Variante 1 : Si acte authentique

L'AN

Le

À

Me

A REÇU le présent acte contenant ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES souscrit en application des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Variante 2 : Si acte sous seing privé

ENGAGEMENT « COLLECTIF » DE CONSERVATION DE TITRES SOUSCRIT EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

POURSUIVRE *ensuite*

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

A. – Associé prenant l'engagement collectif de conservation

[Comparution des associés signataires de l'engagement collectif de conservation. Il s'agit des personnes physiques et/ou des sociétés interposées possédant directement une participation dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif].

Ci-après dénommés aux présentes ensemble sous le vocable : les « **SIGNATAIRES** » et individuellement sous le vocable : le « **SIGNATAIRE** ».

D'UNE PREMIÈRE PART

B. – Société dont les titres font l'objet du présent engagement

La Société dénommée *[dénomination]* au capital de *[montant du capital de la société]* dont le siège est à *[adresse du siège social]* identifiée au SIREN sous le numéro *[numéro d'identification]* et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[tribunal de commerce compétent]*.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable : la « **SOCIÉTÉ** ».

D'UNE DEUXIÈME PART

C. – SOCIÉTÉ(S) INTERPOSÉE(S) POSSÉDANT UNE PARTICIPATION INDIRECTE DANS LA SOCIÉTÉ

[Facultatif : Comparution des sociétés possédant une participation indirecte dans la SOCIÉTÉ]

Dénommées ensemble sous le vocable la « SOCIÉTÉ INTERPOSÉE » ou les « SOCIÉTÉS INTERPOSÉES ».

2. PRÉSENCE OU REPRÉSENTATION

[Préciser les parties présentes ou représentées]

3. DÉCLARATIONS

Le SIGNATAIRE déclare :

CHOISIR selon le cas

Variante 1 :

– que la SOCIÉTÉ, sus-dénommée exerce une activité de *[désignation sommaire de l'activité de la société]* et qu'elle est à ce titre une société dont l'activité est éligible au dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du Code général des impôts ;

Variante 2 :

– que la SOCIÉTÉ, sus-dénommée exerce une activité de holding animatrice d'un groupe de sociétés dont l'activité est à ce titre éligible au dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du Code général des impôts ;

POURSUIVRE ensuite

– que les titres émis par la SOCIÉTÉ, ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé *[à modifier le cas échéant]* ;

CHOISIR selon le cas

Variante 1 :

– que la SOCIÉTÉ est soumise à l'impôt sur les sociétés, et que [nom de la personne ou des personnes signataires de l'engagement collectif de conservation exerçant la fonction de direction] y exerce(nt) l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts en qualité de [précision de la fonction exercée];

Variante 2 :

– que la SOCIÉTÉ est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter du Code général des impôts, et que [nom de la personne signataire de l'engagement collectif exerçant la fonction de direction] y exerce son activité professionnelle principale ;

POURSUIVRE ensuite

– que les titres, objet de l'engagement de conservation ne sont pas inscrits sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Ceci étant exposé et déclaré, il est procédé à l'engagement de conservation mentionné à l'article 787 B du Code général des impôts.

4. ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE TITRES

A. – Périmètre de l'engagement

Les SIGNATAIRES s'engagent collectivement à conserver ensemble pour la durée visée à l'article 4, B des présentes [nombre total de titres pactés] titres de la SOCIÉTÉ, représentant % des droits financiers et % des droits de vote attachés aux titres émis par la SOCIÉTÉ.

Chacun des SIGNATAIRES affecte au présent engagement les titres suivants :

SIGNATAIRES	Titres faisant l'objet de l'engagement collectif de conservation	[Facultatif : Titres ne faisant pas l'objet de l'engagement collectif de conservation]
-------------	--	---

SIGNATAIRES	Titres faisant l'objet de l'engagement collectif de conservation	[Facultatif : Titres ne faisant pas l'objet de l'engagement collectif de conservation]
Nom du signataire	Nombre de titres pactés <i>(Numéro des titres le cas échéant)</i>	Nombre de titres non pactés <i>(Numéro des titres le cas échéant)</i>
Nom du signataire	Nombre de titres pactés <i>(Numéro des titres le cas échéant)</i>	Nombre de titres non pactés <i>(Numéro des titres le cas échéant)</i>
TOTAL	Total nombre de titres pactés	Total nombre de titres non pactés

En conséquence, le présent engagement collectif porte sur plus de 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote attachés aux titres de la SOCIÉTÉ *[dénomination de la société dont les titres sont pactés]* *(adapter si les titres de la société sont admis à la négociation sur un marché réglementé)*.

Chacun des SIGNATAIRES, personne physique, souscrit le présent engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.

B. – Durée de l'engagement

OPTION 1 : DURÉE FIXE^{Note 6}

CHOISIR selon le cas

Variante 1 : Si acte authentique

Le présent engagement de conservation est conclu pour une durée de DEUX (2) ans à compter de ce jour.

Variante 2 : Si acte sous seing privé

Le présent engagement de conservation est conclu pour une durée de DEUX (2) ans à compter de la date de son enregistrement.

POURSUIVRE ensuite

À l'expiration de cette durée de DEUX (2) ans, l'engagement prendra fin par la survenance de son terme, sauf prorogation expresse signée de l'ensemble du SIGNATAIRE avant le terme de l'engagement collectif.

OPTION 2 : DURÉE PROROGÉABLE TACITEMENT

CHOISIR selon le cas

Variante 1 : Si acte authentique

Le présent engagement de conservation est conclu pour une durée initiale de DEUX (2) ans à compter de ce jour.

Variante 2 : Si acte sous seing privé

Le présent engagement de conservation est conclu pour une durée initiale de DEUX (2) ans à compter de la date de son enregistrement.

POURSUIVRE ensuite

À l'issue de la durée initiale ci-dessus prévue, l'engagement sera prorogé tacitement par périodes de trois mois en trois mois.

Chaque membre du présent engagement collectif de conservation ainsi que, le cas échéant, chacun de ses ayants cause à titre gratuit, aura la faculté de s'opposer à la tacite prorogation, à condition de notifier sa décision aux autres SIGNATAIRES et à la SOCIÉTÉ trente (30) jours au moins avant le terme de la période en cours^{Note 7}.

La dénonciation devra être notifiée par courrier recommandé avec avis de réception ou par exploit d'huissier adressé à la SOCIÉTÉ et aux autres SIGNATAIRES du présent engagement collectif.

La dénonciation devra être notifiée à l'administration fiscale, par l'associé à l'initiative de la dénonciation, par courrier recommandé avec avis de réception ou par exploit d'huissier afin de lui être opposable. La dénonciation prend effet à la date d'effet prévue par cette dénonciation ou à la date de réception de la dénonciation par l'administration fiscale si elle est postérieure.

C. – Poursuite de l'engagement collectif par les ayants cause à titre gratuit

En cas de transmission à titre gratuit de titres soumis au présent engagement de conservation par l'un des SIGNATAIRES qui serait une personne physique, ses ayants cause à titre gratuit devront poursuivre l'engagement collectif de conservation en ses lieu et place pendant la durée visée au paragraphe 4.2 qui précède, et ceci même s'ils n'invoquent pas pour eux-mêmes le bénéfice de l'exonération partielle.

D. – Adhésion d'un nouvel associé

Il est précisé que l'admission ultérieure d'un nouvel associé au présent engagement collectif entraînera une « reconduction » dudit engagement pour une durée minimale de DEUX (2) ans. Cette admission devra faire l'objet d'un avenant au présent engagement signé de l'ensemble des SIGNATAIRES.

5. CONDITIONS D'APPLICATION DU RÉGIME DE FAVEUR EN CAS DE TRANSMISSION À TITRE GRATUIT

Il est rappelé qu'en l'état actuel de la législation, le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est subordonné au respect des conditions suivantes :

– chacun des héritiers, légataires ou donataires qui souhaitera bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sur la transmission des titres ainsi reçus gratuitement, devra s'engager dans la déclaration de succession ou dans l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres reçus pendant une durée minimale de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif ;

– chacun des héritiers, légataires ou donataires doit donc poursuivre l'engagement collectif pour la durée résiduelle restant à courir au jour de la transmission puis respecter un engagement individuel de conservation d'une durée complémentaire minimale de QUATRE (4) ans courant à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif ;

– l'un des signataires de l'engagement collectif ou l'un des héritiers, légataires, ou donataires exerce, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation et pendant les trois ans suivant la date de la transmission, son activité professionnelle principale dans la SOCIÉTÉ si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1^o du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts lorsque la SOCIÉTÉ est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

En outre, s'agissant de la transmission de titres de société(s) interposée(s), il est rappelé que le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition par chacun des membres de la chaîne de participation (sociétés interposées et leurs associés) pendant toute la durée de l'engagement collectif. Il est également précisé que la société dont les titres sont transmis doit conserver sa participation directe (simple niveau d'interposition) ou indirecte (double niveau d'interposition) pendant la durée des engagements individuels de conservation.

6. – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Il est rappelé qu'en l'état actuel de la législation :

a) En cas de transmission à titre gratuit de titres soumis au présent engagement de conservation, la déclaration de succession ou l'acte de donation devra être appuyé d'une attestation de la SOCIÉTÉ certifiant que les conditions de l'engagement collectif de conservation, visées aux a et b de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

b) Chacun des héritiers, donataires ou légataires devra remettre :

– sur demande de l'administration fiscale et dans les TROIS (3) mois de cette demande, une attestation émanant de la SOCIÉTÉ certifiant que les conditions de l'engagement collectif de conservation, de l'engagement individuel de conservation et de la fonction de direction, visées aux a à d de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission ;

– dans un délai de TROIS (3) mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation, à l'administration fiscale, une attestation émanant de la SOCIÉTÉ certifiant que les conditions du présent engagement de conservation, de l'engagement individuel de conservation et de la fonction de direction, visées aux a à d de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été respectées jusqu'à leur terme.

Afin de permettre le respect des obligations déclaratives ci-dessus, la société [...] SIGNATAIRE ci-dessus dénommée ajouter le cas échéant : ainsi que la ou les SOCIÉTÉ(S) INTERPOSÉE(S) s'engage(nt) à fournir à chacun des héritiers, donataires ou légataires ou à leur représentant qui lui en fera la demande, les attestations susvisées dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la demande qui lui en sera faite, ce qui est accepté par son/leur représentant.

7. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLES DES SIGNATAIRES

Chacun des SIGNATAIRES déclare être informé des conséquences fiscales d'une rupture de son propre engagement, tant pour lui-même qu'à l'égard des autres SIGNATAIRES.

CHOISIR selon le cas

Variante 1 : Renvoi au droit commun

Chacun des SIGNATAIRES déclare par ailleurs être informé des conséquences d'une telle rupture en termes de responsabilité civile^{Note 8}.

Variante 2 : Absence de responsabilité civile

Les SIGNATAIRES déclarent qu'une rupture de l'engagement collectif de conservation par un ou plusieurs SIGNATAIRES, avant son terme, et même après une transmission à titre gratuit ayant bénéficié de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit en application dudit engagement, n'entraînera à l'encontre de l'associé défaillant aucune sanction ni aucune pénalité de quelque nature que ce soit et ne pourra donner lieu à aucun dommages et intérêts.

POURSUIVRE ensuite

8. ENREGISTREMENT

Le présent engagement collectif sera présenté en vue de la formalité de l'enregistrement.

9. FRAIS

CHOISIR selon le cas

Variante 1 :

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent engagement de conservation seront supportés par les SIGNATAIRES, au prorata de leurs titres affectés au présent engagement collectif de conservation.

Variante 2 :

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent engagement de conservation seront supportés à hauteur de % par la SOCIÉTÉ en raison de l'intérêt que représente le présent engagement pour le maintien de la stabilité de son actionariat notamment, et pour le surplus par les SIGNATAIRES, au prorata de leurs titres affectés au présent engagement collectif de conservation.

POURSUIVRE ensuite

10. DÉCLARATIONS SUR LA CAPACITÉ

Les parties aux présentes déclarent :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

[Formule de clôture à adapter selon acte authentique ou sous signatures privées]

Engagement collectif de conservation par une société interposée agissant seule

Observations – Il est précisé que l'engagement « collectif » de conservation souscrit par un associé unique s'applique aux situations de détention indirecte par le redevable d'une participation dans la société pactée. Dans la mesure où la loi impose des obligations déclaratives à l'ensemble des sociétés de la chaîne de participation, le

rédacteur peut souhaiter faire intervenir l'ensemble des sociétés interposées à l'acte d'engagement collectif afin que ces dernières puissent prendre acte de leurs obligations.

CHOISIR selon le cas

Variante 1 : Si acte authentique

L'AN

Le

À

Me

A REÇU le présent acte contenant ENGAGEMENT « COLLECTIF » DE CONSERVATION DE TITRES souscrit en application des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Variante 2 : Si acte sous seing privé

**ENGAGEMENT « COLLECTIF » DE CONSERVATION DE TITRES SOUSCRIT EN APPLICATION DES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

POURSUIVRE ensuite

Observations – Il est précisé que l'engagement de la société pris dans le présent acte répond spécifiquement aux conditions de l'engagement « collectif » énoncées aux a et b de l'article 787 B du Code général des impôts, bien qu'il soit pris par un associé unique, ceci en application des dispositions de l'article 40 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

A. – Société associée prenant l'engagement collectif de conservation

[Comparution de la société associée signataire de l'engagement collectif de conservation]

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable : la « **SIGNATAIRE** »

D'UNE PREMIÈRE PART

B. – Société dont les titres font l'objet du présent engagement

La Société dénommée *[dénomination]* au capital de *[montant du capital de la société]* dont le siège est à *[adresse du siège social]* identifiée au SIREN sous le numéro *[numéro d'identification]* et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[tribunal de commerce compétent]*.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable : la « **SOCIÉTÉ** ».

D'UNE DEUXIÈME PART

C. – SOCIÉTÉ(S) INTERPOSÉE(S) POSSÉDANT UNE PARTICIPATION INDIRECTE DANS LA SOCIÉTÉ

[Facultatif : Comparution des sociétés possédant une participation indirecte dans la SOCIÉTÉ]

Dénommées ensemble sous le vocable la « SOCIÉTÉ INTERPOSÉE » ou les « SOCIÉTÉS INTERPOSÉES ».

2. PRÉSENCE OU REPRÉSENTATION

[Préciser les parties présentes ou représentées]

3. DÉCLARATIONS

Le SIGNATAIRE déclare :

CHOISIR selon le cas

Variante 1 :

– que la SOCIÉTÉ, sus-dénommée exerce une activité de *[désignation sommaire de l'activité de la société]* et qu'elle est à ce titre une société dont l'activité est éligible au dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du Code général des impôts ;

Variante 2 :

– que la SOCIÉTÉ, sus-dénommée exerce une activité de holding animatrice d'un groupe de sociétés dont l'activité est à ce titre éligible au dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du Code général des impôts ;

POURSUIVRE ensuite

– que les titres émis par la SOCIÉTÉ, ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé *[à modifier le cas échéant]*;

CHOISIR selon le cas

Variante 1 :

– que la SOCIÉTÉ est soumise à l'impôt sur les sociétés, et que *[nom de la personne ou des personnes signataires de l'engagement collectif de conservation exerçant la fonction de direction]* y exerce(nt) l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts en qualité de *[précision de la fonction exercée par chacun]*.

Variante 2 :

– que la SOCIÉTÉ est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter du Code général des impôts, et que *[nom de la personne signataire de l'engagement collectif exerçant la fonction de direction]* y exerce son activité professionnelle principale.

POURSUIVRE ensuite

– que les titres, objet de l'engagement collectif de conservation ne sont pas inscrits sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Ceci étant exposé et déclaré, il est procédé à l'engagement de conservation mentionné à l'article 787 B du Code général des impôts.

4. ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

A. – Périmètre de l'engagement

La SIGNATAIRE s'engage à conserver ensemble pour la durée visée à l'article 4,B des présentes [*nombre total de titres pactés*] titres de la SOCIÉTÉ, représentent % des droits financiers et % des droits de vote attachés aux titres émis par la SOCIÉTÉ.

[*Facultatif* : La SIGNATAIRE déclare par ailleurs détenir titres de la SOCIÉTÉ (*numéro des titres le cas échéant*), qu'elle exclut expressément du périmètre du présent engagement de conservation]

En conséquence, le présent engagement collectif porte sur plus de 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote attachés aux titres de la SOCIÉTÉ (*adapter si les titres de la société sont admis à la négociation sur un marché réglementé*).

B. – Durée de l'engagement

OPTION 1 : DURÉE FIXE^{Note 9}

CHOISIR selon le cas

Variante 1 : Si acte authentique

Le présent engagement de conservation est conclu pour une durée de DEUX (2) ans à compter de ce jour.

Variante 2 : Si acte sous seing privé

Le présent engagement de conservation est conclu pour une durée de DEUX (2) ans à compter de son enregistrement.

POURSUIVRE ensuite

À l'expiration de cette durée de DEUX (2) ans, l'engagement prendra fin par la survenance de son terme, sauf prorogation expresse de la SIGNATAIRE avant le terme de l'engagement collectif.

OPTION 2 : DURÉE PROROGÉABLE TACITEMENT

CHOISIR selon le cas

Variante 1 : Si acte authentique

Le présent engagement de conservation est conclu pour une durée initiale de DEUX (2) ans à compter de ce jour.

Variante 2 : Si acte sous seing privé

Le présent engagement de conservation est conclu pour une durée initiale de DEUX (2) ans à compter de son enregistrement.

POURSUIVRE ensuite

À l'issue de la durée initiale ci-dessus prévue, l'engagement sera prorogé tacitement par périodes de trois mois en trois mois sauf dénonciation par la SIGNATAIRE ou tout autre futur membre du présent engagement de conservation.

La SIGNATAIRE, ainsi que le cas échéant, tout autre futur membre du présent engagement de conservation, aura la faculté de s'opposer à la tacite prorogation, à condition de notifier sa décision aux autres membres de l'engagement collectif de conservation le cas échéant et à la SOCIETE TRENTE (30) jours au moins avant le terme de la période en cours.

La dénonciation devra être notifiée par courrier recommandé avec avis de réception ou par exploit d'huissier adressé à la SOCIETE et le cas échéant aux autres membres de l'engagement de conservation.

En toutes hypothèses, la dénonciation devra être notifiée à l'administration fiscale, par l'associé à l'initiative de la dénonciation, par courrier recommandé avec avis de réception ou par exploit d'huissier afin de lui être opposable.

La dénonciation prend effet à la date d'effet prévue par cette dénonciation ou à la date de réception de la dénonciation par l'administration fiscale si elle est postérieure.

C. – Adhésion d'un nouvel associé

Il est précisé que l'admission ultérieure d'un nouvel associé au présent engagement collectif entraînera une « reconduction » dudit engagement pour une durée minimale de DEUX (2) ans. Cette admission devra faire l'objet d'un avenant au présent engagement.

5. CONDITIONS D'APPLICATION DU RÉGIME DE FAVEUR EN CAS DE TRANSMISSION À TITRE GRATUIT

Il est rappelé qu'en l'état actuel de la législation, le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est subordonné au respect des conditions suivantes :

– chacun des héritiers, légataires ou donataires qui souhaitera bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sur la transmission des titres ainsi reçus gratuitement, devra s'engager dans la déclaration de succession ou dans l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres reçus pendant une durée minimale de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif ;

– chacun des héritiers, légataires ou donataires doit donc poursuivre l'engagement collectif pour la durée résiduelle restant à courir au jour de la transmission puis respecter un engagement individuel de conservation d'une durée complémentaire minimale de QUATRE (4) ans courant à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif ;

– l'un des signataires de l'engagement collectif ou l'un des héritiers, légataires, ou donataires exerce, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation et pendant les trois ans suivant la date de la transmission, son activité professionnelle principale dans la SOCIÉTÉ si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1^o du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts lorsque la SOCIÉTÉ est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

En outre, s'agissant de la transmission de titres de société(s) interposée(s), il est rappelé que le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition par chacun des membres de la chaîne de participation (sociétés interposées et leurs associés) pendant toute la durée de l'engagement collectif. Il est également précisé que la société dont les titres sont transmis doit conserver sa participation directe (simple niveau d'interposition) ou indirecte (double niveau d'interposition) pendant la durée des engagements individuels de conservation.

6. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Il est rappelé qu'en l'état actuel de la législation :

a) En cas de transmission à titre gratuit de titres soumis au présent engagement de conservation, la déclaration de succession ou l'acte de donation devra être appuyé(e) d'une attestation de la SOCIÉTÉ certifiant que les conditions de l'engagement collectif de conservation, visées aux a et b de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

b) Chacun des héritiers, donataires ou légataires devra remettre :

– *sur demande de l'administration fiscale et dans les TROIS (3) mois de cette demande*, une attestation émanant de la SOCIÉTÉ certifiant que les conditions de l'engagement collectif de conservation, de l'engagement individuel de conservation et de la fonction de direction, visées aux a à d de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission ;

– dans un délai de TROIS (3) mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation, à l'administration fiscale, une attestation émanant de la SOCIÉTÉ certifiant que les conditions de l'engagement de conservation, de l'engagement individuel de conservation et de la fonction de direction, visées aux a à d de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été respectées jusqu'à leur terme.

Afin de permettre le respect des obligations déclaratives ci-dessus, la société [...] SIGNATAIRE ci-dessus dénommé **[ajouter le cas échéant : ainsi que la ou les SOCIÉTÉ(S) INTERPOSÉE(S)]** s'engage(nt) à fournir à chacun des héritiers, donataires ou légataires ou à leur représentant qui lui en fera la demande, les attestations susvisées dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la demande qui lui en sera faite, ce qui est accepté par son/leur représentant.

7. ENREGISTREMENT

Le présent engagement collectif de conservation sera présenté en vue de la formalité de l'enregistrement.

8. FRAIS

CHOISIR selon le cas

Variante 1 :

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent engagement de conservation seront supportés par la SIGNATAIRE, au prorata de ses titres affectés au présent engagement collectif de conservation.

Variante 2 :

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent engagement de conservation seront supportés à hauteur de % par la SOCIÉTÉ en raison de l'intérêt que représente le présent engagement pour le maintien de la stabilité de son actionnariat notamment, et pour le surplus par la SIGNATAIRE, au prorata de ses titres affectés au présent engagement collectif de conservation.

POURSUIVRE ensuite

9. DÉCLARATIONS SUR LA CAPACITÉ

Les parties aux présentes déclarent :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

[Formule de clôture à adapter selon acte authentique ou sous signatures privées]

3. II. – Clauses à insérer dans un acte d'apport

Apport faisant suite à une transmission à titre gratuit des titres de la société faisant l'objet de l'engagement collectif de conservation

DÉCLARATIONS FISCALES

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS AUX TITRES APPORTÉS

1. Déclarations de l'apporteur

M. apporteur aux présentes, déclare que les titres présentement apportés ont fait l'objet :

– d'un engagement collectif de conservation pris en application des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts aux termes d'un acte (reçu par Maître, notaire à le ; *ou* : sous signatures privées en date à du), enregistré pour une durée de courant jusqu'au[ajouter éventuellement : et par conséquent en cours à ce jour] ;

– et d'un engagement individuel de conservation, pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation susvisé, soit jusqu'au, dans la déclaration de succession suite au décès de, enregistrée (*ou* : aux termes de l'acte de donation par M. suivant acte reçu par enregistré), cette durée étant en cours à ce jour.

Il déclare que l'ensemble des conditions fixées par l'article 787 B du CGI ont été respectées de manière continue jusqu'à ce jour.

Les dispositions du f de l'article 787 du Code général des impôts sont portées à la connaissance des parties :

« En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à

plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ».

M. déclare que les conditions susvisées tenant à l'activité de la société dont les titres sont présentement apportés, à la composition de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport, à la détention de son capital et des droits de vote et à sa direction, sont respectées à ce jour. Il déclare être informé que le maintien de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est subordonné au respect des conditions susvisées jusqu'au terme des engagements collectif et individuels.

2. Engagements des parties

En vue du maintien de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit dont a bénéficié M., apporteur aux présentes, la SOCIÉTÉ [société bénéficiaire de l'apport] prend l'engagement de conserver les titres de la Société faisant l'objet du présent apport jusqu'au terme des engagements collectif et individuel susvisés, soit jusqu'au

(Facultatif, afin de sécuriser la condition visée au 3°) du premier alinéa du f) En outre, M. apporteur aux présentes, est informé que, pour permettre d'assurer le respect de la condition visé au 3° du premier alinéa du f de l'article 787 du Code général des impôts susvisé, il doit conserver les titres de la Société bénéficiaire reçus en contrepartie de son apport jusqu'au terme des engagements susvisés, soit jusqu'au, ce à quoi il s'engage expressément

Apport faisant suite à une transmission à titre gratuit des titres d'une société possédant directement une participation dans la société faisant l'objet de l'engagement collectif de conservation

DÉCLARATIONS FISCALES

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS AUX TITRES APPORTÉS

1. Déclaration de l'apporteur

M., apporteur aux présentes, déclare :

– que la société *[société dont les titres font l'objet de l'apport]* possède directement une participation dans la société *[société dont les titres ont fait l'objet de l'engagement collectif de conservation]*, dont actions (parts) ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation pris en application des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts aux termes d'un acte *[reçu par Maître, notaire à le ; ou : sous signatures privées en date à du]*, enregistré pour une durée de courant jusqu'au (*ajouter éventuellement* : et par conséquent en cours à ce jour) .

– et que les titres de la société *[société dont les titres font l'objet de l'apport]* ont fait l'objet d'un engagement individuel de conservation pour une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation susvisé, soit jusqu'au, dans la déclaration de succession suite au décès de, enregistrée (*le cas échéant* : aux termes de l'acte de donation par M. suivant acte reçu par enregistré), cette durée étant en cours à ce jour.

Il déclare que les conditions de l'engagement collectif de conservation, de l'engagement individuel de conservation et de la fonction de direction, visées aux a à d de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été respectées de manière continue jusqu'à ce jour. Spécialement, en ce qui concerne la condition visée au c de l'article précité, il déclare que la société *[société dont les titres font l'objet de l'apport]* a conservé inchangée sa participation dans la *[société dont les titres ont fait l'objet de l'engagement collectif de conservation]* de manière continue depuis la date d'effet de l'engagement collectif de conservation jusqu'à ce jour.

Les dispositions du f de l'article 787 B du Code général des impôts sont portées à la connaissance des parties :

« *En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :*

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ».

M. déclarent que les conditions susvisées tenant à l'activité de la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation, à la composition de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport, à la détention de son capital et des droits de vote et à sa direction sont respectées à ce jour. Il déclare être informé que le maintien de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est subordonné au respect des conditions susvisées jusqu'au terme des engagements collectif et individuels

2. Engagements des parties

En vue du maintien de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit dont a bénéficié M., apporteur aux présentes, la SOCIÉTÉ [société bénéficiaire de l'apport] prend l'engagement de conserver les titres de la Société faisant l'objet du présent apport jusqu'au terme des engagements collectif et individuel susvisés, soit jusqu'au

(Facultatif, afin de sécuriser la condition visée au 3°) du premier alinéa du f)

En outre, M. [...] apporteur aux présentes, est informé que, pour permettre d'assurer le respect de la condition visé au 3° du premier alinéa du f de l'article 787 B du Code Général des Impôts susvisé, il doit conserver les titres de la Société bénéficiaire reçus en contrepartie de son apport jusqu'au terme des engagements susvisés, soit jusqu'au [...], ce à quoi il s'engage expressément

Modèle de lettre de dénonciation

De :

En qualité de [*préciser la qualité* : signataire de l'engagement collectif de conservation ; *ou* : ayant droit d'un signataire de l'engagement collectif de conservation].

À

Service de l'Enregistrement de

Objet : dénonciation de prorogation tacite d'un engagement collectif de conservation

Courrier recommandé avec avis de réception n° AR

Madame, Monsieur le Receveur des Finances Publiques,

Aux termes d'un acte [reçu par Maître, notaire à le / *ou* : sous signatures privées en date à du], enregistré, a été conclu un engagement collectif de conservation portant sur [..... titres de la Société, en application de l'article 787 B du Code général des impôts.

Cet engagement a été conclu pour une durée initiale de DEUX (2) ans courant jusqu'au, stipulée prorogable tacitement selon les modalités suivantes (*le cas échéant* : la prochaine période de prorogation ayant pour échéance la date du [...]). Chaque membre de l'engagement collectif de conservation ou, le cas échéant, ses ayants cause à titre gratuit, a la faculté de s'opposer à cette prorogation tacite.

Le soussigné, en qualité de signataire de l'engagement collectif de conservation [*variante* : ayants cause à titre gratuit de signataire de l'engagement collectif, ainsi qu'il résulte] déclare dénoncer la prorogation tacite de l'engagement collectif de conservation susvisé.

En conséquence, l'engagement collectif de conservation prendra fin le

Veuillez, croire, Madame, Monsieur le Receveur des Finances Publiques en l'expression de mes meilleurs sentiments.

.....

Note 1 À privilégier si l'engagement collectif est souscrit en vue d'une transmission dans les deux ans.

Note 2 Nous avons volontairement écarté tout mécanisme automatique selon lequel une transmission à titre gratuit empêcherait la prorogation tacite. En effet, un tel mécanisme nous semble dangereux dans la mesure où celui qui, ayant bénéficié d'une transmission, souhaite éviter la prorogation doit se manifester auprès des autres signataires pour qu'ils soient parfaitement informés, et auprès de l'administration fiscale pour que la dénonciation lui soit opposable.

Note 3 Une clause pénale pourra éventuellement être prévue dans l'engagement collectif ou dans un pacte d'actionnaire séparé. Dans la mesure où l'engagement collectif de conservation est un engagement d'ordre fiscal, le recours à un acte séparé nous semble préférable.

Note 4 V. note 1.

Nous avons ici encore volontairement écarté tout mécanisme automatique selon lequel une transmission à titre gratuit empêcherait la prorogation tacite. Un tel mécanisme nous semble ici encore dangereux dans la mesure où la dénonciation doit être notifiée à l'administration fiscale pour lui soit opposable.

Note 6 V. note 1.

Note 7 V. note 2.

Note 8 V. note 3.

Note 9 V. note 1.

Note 5 Nous avons ici encore volontairement écarté tout mécanisme automatique selon lequel une transmission à titre gratuit empêcherait la prorogation tacite. Un tel mécanisme nous semble ici encore dangereux dans la mesure où la dénonciation doit être notifiée à l'administration fiscale pour lui soit opposable.

© LexisNexis SA